



Traçabilité des modifications

| Date | Version | Objet |
|----------------|---------|---|
| 12/09/2011 | A | Création du document. |
| 22/12/2011 | B | Mise à jour des numéros de formulaires et documents (certificat...) |
| 28/10/2013 | C | Prise en compte du nouveau cahier des charges relatif à la certification et à la re-certification des diagnostiqueurs |
| 11/05/20 | D | Prise en compte du nouveau cahier des charges DPEG V3 relatif à la certification et à la re-certification des diagnostiqueurs |
| 15/06/20 | E | Intégration d'une note éliminatoire en pratique CI. |
| 05/09/2022 | F | Mise à jour processus DPE G V3 partie recertification Suppression de la carte professionnelle |
| Février 2023 | G | §8 : Demande de retourner le certificat |
| Septembre 2023 | H | MAJ de la prise de décision de certification Suppression du certificat version papier |
| Mai 2026 | I | Précision DPEG hors accréditation COFRAC |

| | NOM / PRENOM / FONCTION | DATE |
|-----------|--|------------|
| REDACTION | ALBERT Marjorie Directrice et Responsable Qualité | 28/05/2026 |

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. Objet..... | 4 |
| 2. Pourquoi ? | 4 |
| 3. Comment ?..... | 4 |
| 4. Etapes de la certification | 5 |
| 4.1 Vue synthétique du processus | 5 |
| 4.2 Etape 1 : Candidature et recevabilité | 7 |
| 4.3 Etape 2 : Convocation aux examens Cycle Initial | 8 |
| 4.4 Etape 3 : Examen Cycle Initial | 9 |
| 4.5 Etape 4 : Décision de LCC QUALIXPERT Cycle Initial | 10 |
| 4.6 Etape 5 : Recertification | 11 |
| 4.7 Etape 6 : Décision de LCC QUALIXPERT Re-certification | 12 |
| 4.8 Validité de la certification | 12 |
| 5. Maintien de la certification de compétence | 13 |
| 5.1 Audit documentaire | 13 |
| 5.2 Fraude et conflits..... | 14 |
| 5.3 Modification de la certification | 14 |
| 6. Gestion des appels | 14 |
| 7. Utilisation des certificats et logos | 14 |
| 8. Sanctions | 15 |
| ANNEXE 1 : | 16 |
| DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN THEORIQUE | 16 |
| ANNEXE 2 | 18 |
| DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN PRATIQUE | 18 |
| ANNEXE 3 | 19 |
| INFORMATIONS MISES A DISPOSITION SUR www.qualixpert.com OU TRANSMISES SUR DEMANDE | 19 |

1. Objet

Le présent référentiel précise les conditions de délivrance et de droit d'usage de la certification de compétences d'une personne dans le diagnostic de performance énergétique Guadeloupe dans le cadre des règles générales de la société LCC QUALIXPERT qui délivre la marque QUALIXPERT.

La mise en œuvre de ce dispositif respecte les exigences tant réglementaires que normatives encadrant cette activité :

- Norme NF EN ISO/CEI 17024 (édition Septembre 2012) : Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- Délibération du Conseil Régional de la Guadeloupe – CR/19-1156 relevant du domaine du règlement, relative au Diagnostic de Performance Energétique de Guadeloupe (DPEG)
- Cahier des charges relatif à la certification et re-certification des diagnostiqueurs DPEG v3 – Mars 2020

Attention la certification DPE-G n'est pas couverte par l'accréditation COFRAC ; elle est définie par le conseil régional de la Guadeloupe.

2. Pourquoi ?

En application de l'article 205 de la loi 2015-992 du 17 Aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Guadeloupe bénéficie de règles spécifiques en matière de certification de la performance énergétique des bâtiments.

Dans le cadre de la RTG 2020 (Réglementation Thermique Guadeloupe) et des délibérations du CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE la certification suivante est définie :

- Certification DPEG V3 : certificat d'aptitude à délivrer les diagnostics de performance énergétique en Guadeloupe (DPE-G) sur des bâtiments existants.

Conformément à la délibération du Conseil Régional de la Guadeloupe – CR/19-1156 – le diagnostic et l'attestation sont réalisés et délivrés par des personnes dont les compétences ont été certifiées par un organisme :

- Accrédité par le COFRAC sous l'arrêté du 20 juillet 2023 pour délivrer les certifications de compétences DPE en France métropolitaine.
- Validé en tant qu'organisme certificateur DPE G V3 via l'agrément du Conseil Régional de Guadeloupe.

Attention, la certification DPE-G est hors accréditation COFRAC, elle est soumise

3. Comment ?

La gestion de la certification des opérateurs est réalisée par LCC QUALIXPERT qui s'appuie sur le Comité de Pilotage (CDP).

Le CDP et la direction de LCC QUALIXPERT peuvent se faire assister du comité d'éthique

La certification est décernée à une personne physique dans le cadre d'un contrat tripartite entre l'organisme de certification, le candidat à la certification et le financeur.

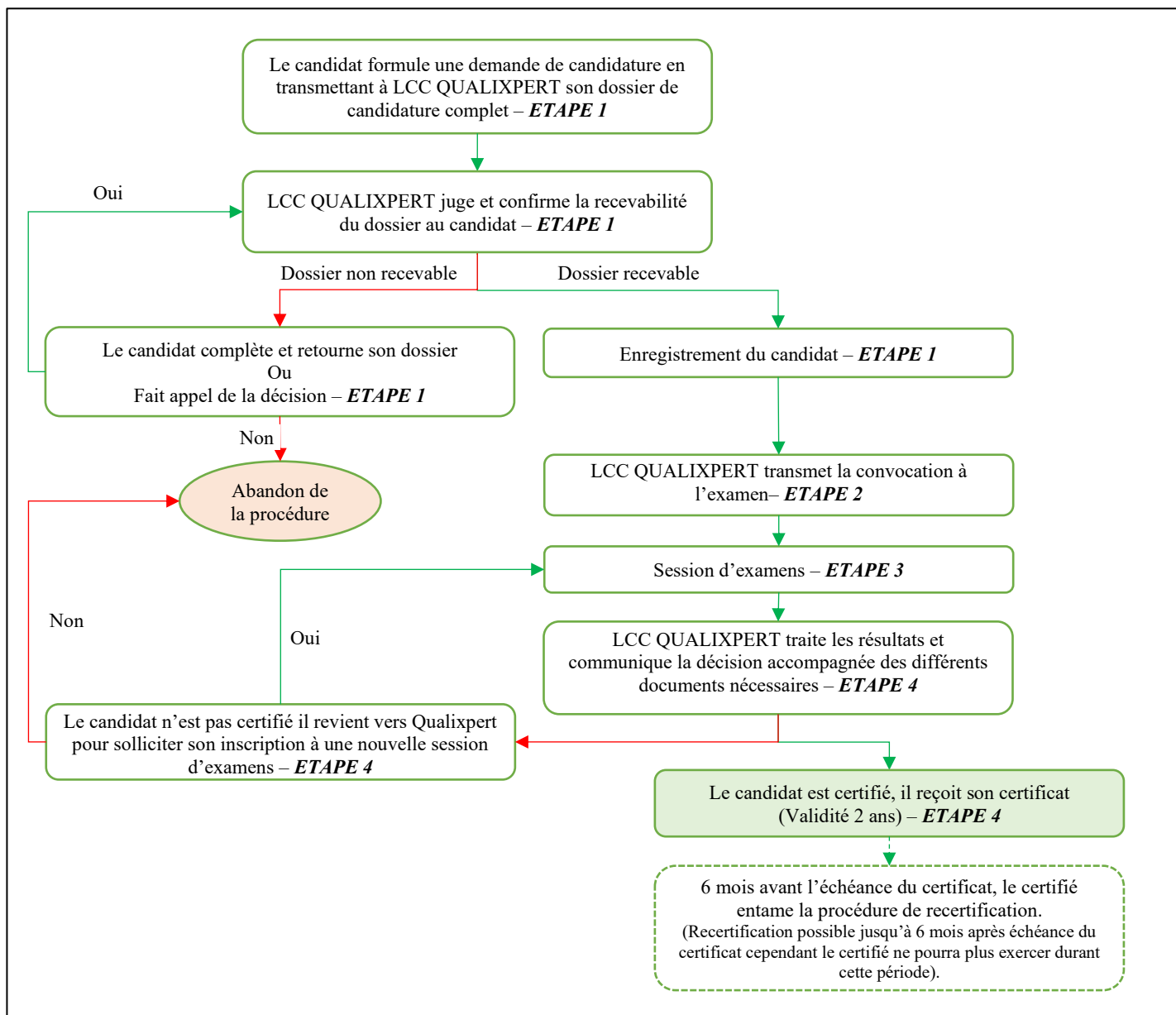
Pour les cycles de recertification :

La recertification est décernée à une personne physique ayant déjà suivi un cycle de certification, validé les opérations attachées au cycle en cours et satisfait aux examens de recertification tels que définis par le cahier des charges relatif à la certification et recertification des diagnostiqueurs édité par la Région Guadeloupe.

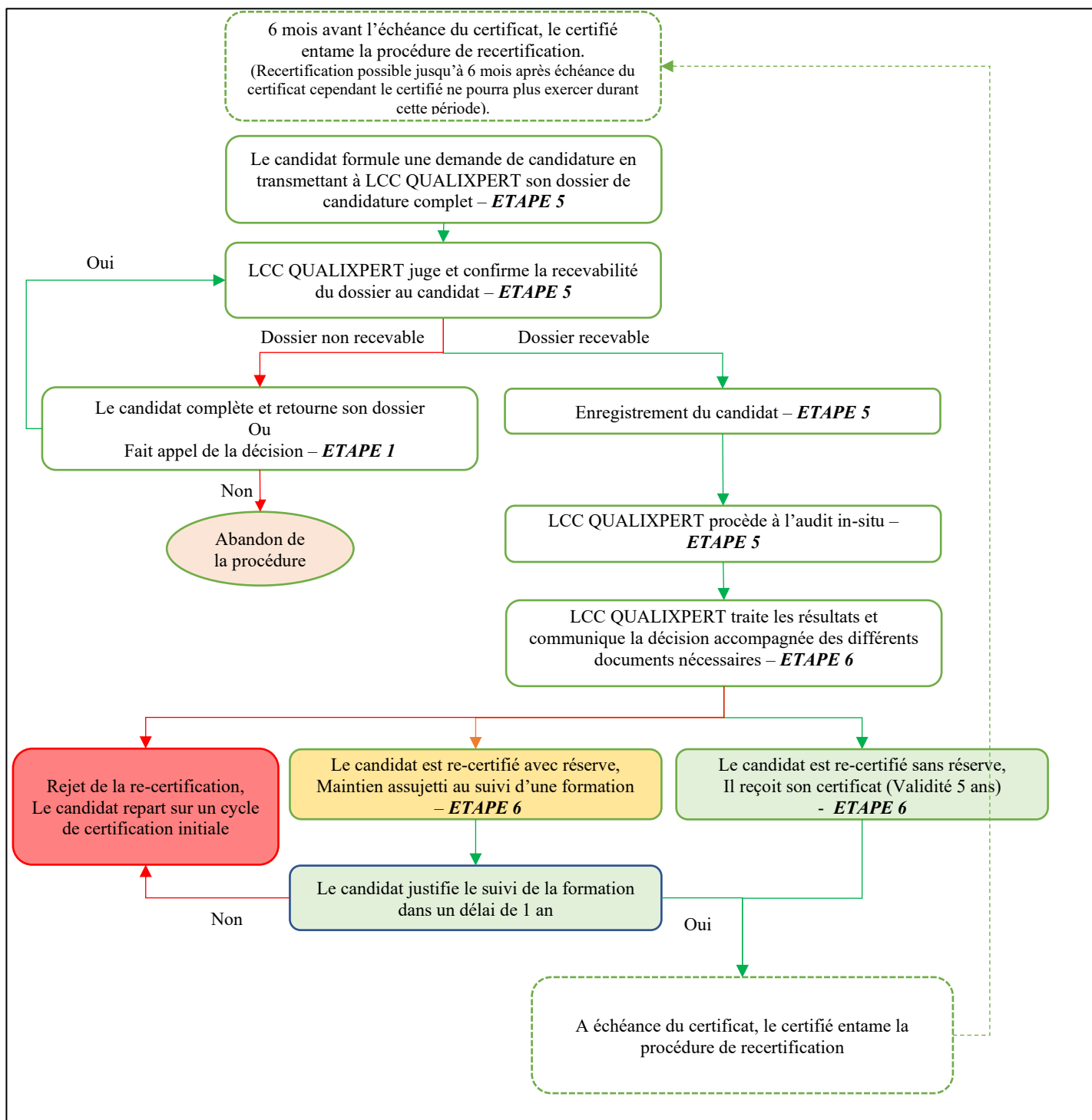
4. Etapes de la certification

4.1 Vue synthétique du processus

Cycle de certification initiale



Cycle de re-certification



4.2 Etape 1 : Candidature et recevabilité

Aucun dossier ne sera traité sans le règlement correspondant aux sessions d'examens retenues.

LCC QUALIXPERT

Met l'ensemble des documents requis à la disposition du candidat :

- En téléchargement Via son site internet : <http://www.qualixpert.com/>
- Par envoi sur simple demande



LE CANDIDAT ou CERTIFIE

Retourne les éléments attendus suivants complétés et signés accompagnés des justificatifs nécessaires :

- [Dossier de candidature](#).
Rappel : La démarche de recertification doit être engagée dans les 6 mois avant échéance du cycle et validé au plus tard six (6) mois après l'échéance de la certification sachant qu'à compter de l'échéance il ne pourra plus exercer.
- [Engagement du candidat](#).
Le candidat s'engage à prendre connaissance et accepter le présent référentiel, les [Conditions générales de vente](#) ainsi que le [Guide d'utilisation de la marque QUALIXPERT](#), consultables sur le site Internet www.qualixpert.com.

Atteste sur l'honneur ne pas être déjà titulaire de la certification pour laquelle il présente sa candidature (en cycle initial) ou n'être titulaire que d'une seule certification sur un même domaine (en cycle de recertification).

S'engage à se conformer aux éventuelles mises à jour du présent référentiel et évolutions réglementaires susceptibles d'être faites tout au long de son cycle de certification.
(Le dossier de candidature valant contrat)



LCC QUALIXPERT

Juge la recevabilité du dossier et notifie sa décision :

- **Demande recevable**, si le dossier est complet ; le candidat reçoit une confirmation d'inscription.
- **Demande non recevable** Le candidat peut faire appel de cette décision (cf §6 – Gestion des appels)



Les candidats recevables sont intégrés via un numéro unique qui leur est attribué. Dans le cas d'un cycle de re-certification, les candidats conservent le numéro de certifié qui leur a été attribué lors de leur premier cycle de certification.

Le candidat via son numéro pourra accéder à un espace personnalisé sur le site de LCC QUALIXPERT lui permettant de suivre son cycle en cours.

Rappel des prérequis définis par la Région Guadeloupe pour accéder aux examens :

PREREQUIS DE CERTIFICATION DPEG V3

- Soit être diplômé de niveau Bac+ 2 (minimum) dans un domaine technique du bâtiment.
Documents à fournir : copie du diplôme
- Soit avoir au moins 2 années d'expérience professionnelle en tant que diagnostiqueur DPE G certifié
Documents à fournir : 5 DPEG émis.
- Une formation à la certification nouvelle version 3 DPEG non obligatoire mais fortement recommandée.

PREREQUIS COMPLEMENTAIRE POUR LA RE-CERTIFICATION DPEG V3

- Avoir réalisé à minima 1 DPEG au cours de la dernière période de certification

Note : Dans le cas où le certifié n'a réalisé aucun DPEG, prorogation de son certificat jusqu'à réalisation d'1 DPEG dans un délai maximum de 2 ans.

Le certifié informera LCC QUALIXPERT dès réalisation d'un DPEG.

Passé le délai de 2 ans sans réalisation d'1 DPEG le certifié doit se conformer à la procédure de certification initiale.

4.3 Etape 2 : Convocation aux examens Cycle Initial

LCC QUALIXPERT

- Convoque les candidats et intervenants aux épreuves d'examen pour les dates sélectionnées sur le planning défini (sous réserve de maintien des dates demandées) ; ou
- Peut organiser une session d'examen à la demande d'un ou de plusieurs candidats, d'un centre d'examen.... sur une date autre que celles (ceux) prédéfinies par le planning (cf. [Conditions générales de vente.](#))



LE CANDIDAT ou CERTIFIE

Reçoit :

- La convocation
- La facture
- Son N° Candidat
- Le Déroulement des examens LCC QUALIXPERT
- Un plan d'accès

Les dates d'examen sont définitives à réception de la convocation par le candidat.

Les dates d'examen mentionnées sur la convocation font foi.

La convocation vaut passage. (cf. [Conditions générales de vente](#))

Dans le cadre de la gestion de l'indépendance, l'impartialité et la prévention des conflits d'intérêt entre les candidats et les intervenants sélectionnés (examineur, surveillants) chacune des parties sollicitées a la possibilité de récuser l'autre partie
- sous réserve de recevabilité du motif évoqué -

4.4 Etape 3 : Examen Cycle Initial

L'évaluation des compétences du Cycle Initial de certification repose sur :

✓ Un examen théorique

Le niveau des connaissances théoriques est évalué par un QCM établi conformément au cahier des charges défini par la Région Guadeloupe (cf annexe 1).

Il existe plusieurs jeux d'examen (QCM) ce qui permet d'évaluer les candidats soumis à des passages supplémentaires sur des sujets différents, de renouveler les épreuves, etc...

Le candidat a accès à sa documentation.

✓ Un examen pratique

L'examen pratique se déroulera sur la plateforme de calcul DPEG / RTG.

Un code d'accès permettant une connexion temporaire sera fourni au candidat le jour de l'examen.

LCC QUALIXPERT met à disposition du candidat un ordinateur durant la durée des épreuves. Ce dernier devra néanmoins se munir de son ordinateur portable pour palier à tout souci technique le jour de l'examen.

L'examen pratique comprend trois épreuves sous forme d'études de cas établies conformément au cahier des charges de la Région GUADELOUPE (cf annexe 2) :

- Modélisation d'un lot DPEG (bureaux ou immeuble de logements) existant
- Formulation des recommandations d'amélioration (travaux + comportement) sur un bâtiment existant
- Etablissement ou actualisation d'un DPEG d'un lot appartenant à un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un ou plusieurs DPEG figurant sur la base

✓ L'évaluation du niveau de compréhension générale du candidat

Pour chacun des exercices, la présence d'erreurs importantes ou graves et/ou la non maîtrise globale du sujet entraîne une note éliminatoire.

Ces examens se déroulent selon les conditions définies dans le document [Déroulement des examens LCC-QUALIXPERT](#) envoyé au candidat / certifié lors de sa convocation (téléchargeable sur le site <http://www.qualixpert.com/espace-de-telechargement/>). Celui-ci mentionne notamment les exigences spécifiques relatives au matériel et aux documents que doit amener le candidat.

Les examens théorique et pratique comptent pour le même poids dans la note finale avec 50 points pour chaque partie.

La validation de l'examen est définie dans le tableau suivant :

| Note obtenue | Résultat |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">< 70 / 100</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">Note éliminatoire sur l'évaluation du niveau de compréhension générale</p> | <p style="text-align: center;">ECHEC ☹</p> <p style="text-align: center;">Le candidat devra se présenter sur une nouvelle session d'examen</p> |
| <p style="text-align: center;">≥ 70 / 100</p> <p style="text-align: center;">Sans note éliminatoire sur l'évaluation du niveau de compréhension générale</p> | <p style="text-align: center;">REUSSITE ☺</p> <p style="text-align: center;">Validation de l'examen pratique</p> |

4.5 Etape 4 : Décision de LCC QUALIXPERT Cycle Initial

LCC QUALIXPERT

Formule et communique une décision sur la base des résultats d'examen :

- Délivrance de la certification d'opérateur dans le domaine.
Cette décision est formalisée par la signature du certificat par l'ensemble de l'équipe de LCC Qualixpert
- Rejet motivé de la demande en cas de résultats insatisfaisants.



Envoi des résultats au candidat / certifié accompagné d'un questionnaire de satisfaction.

Réussite : attribue au certifié ses identifiants d'accès à la plateforme de calcul DPEG/RTG

Echec : envoi un retour écrit indiquant les points nécessitant un travail de formation avant de se représenter à l'examen.



LE CANDIDAT ou CERTIFIE

Reçoit ses résultats et le cas échéant son certificat / identifiants d'accès à la plateforme DPEG/RTG.

A réception de la décision, le certifié a 8 jours ouvrés pour faire appel de la décision formulée (cf §6 – Gestion des appels).

Notes :

Le candidat dispose d'un délai d'1 an à compter de son premier passage d'examen, pour valider sa certification. (Sous réserve d'évolution réglementaire et respect des process en vigueur). Au-delà de ce délai, une nouvelle demande de candidature devra être formulée.

4.6 Etape 5 : Recertification

La recertification doit être réalisée et validée dans les 6 mois qui précèdent l'échéance de la certification en cours.

Une tolérance est acceptée pour réaliser l'audit dans les 6 mois après l'échéance mais la certification en cours sera alors interrompue jusqu'à validation de la recertification.

Passés les 6 mois après échéance, sans recertification validée, le certifié devra repasser un examen initial.

LCC QUALIXPERT revient vers le certifié en amont des 6 mois avant échéance afin d'organiser sa recertification.

La recertification repose sur l'évaluation des compétences au travers d' :

✓ **Un audit in-situ du processus d'établissement d'un DPEG (cf annexe 4)**

L'audit est réalisé sur un site commun

L'audit se décompose en 2 parties et une note d'ensemble formalise le résultat de l'examen (voir annexe 1):

- Une partie Compétence métier dans le domaine de la thermique et de l'énergétique du bâtiment.
- Une partie Maîtrise de la méthodologie DPE-G réglementaire et de la plateforme de calcul RTG/DPEG.

Une note d'ensemble valorise le résultat de la recertification.

La validation de la recertification est définie dans le tableau suivant :

| Note obtenue | Résultat |
|--|---|
| Note supérieure ou égale à 75% de la note maximale | REUSSITE SANS RESERVE ☺ Validation de la re-certification |
| Note comprise entre 50% et moins de 75% de la note maximale | REUSSITE AVEC RESERVE ☺ Le candidat devra suivre une formation sur le DPE G dans un délai d'1 an sous peine de rejet de la re-certification |
| Note inférieure à 50% de la note maximale | REJET DE LA RE-CERTIFICATION ☹ Equivaut à un retrait, le candidat devra se présenter sur une session d'examen en cycle Initial |

Information : Conformément au cahier des charges relatif à la certification et re-certification des diagnostiqueurs, les notes détaillées sont communiquées régulièrement à la Région qui se réserve la possibilité de les publier

4.7 Etape 6 : Décision de LCC QUALIXPERT Re-certification

LCC QUALIXPERT

Formule et communique une décision sur la base du résultat de l'audit réalisé :

- Délivrance de la re-certification d'opérateur dans le domaine.
Cette décision est formalisée par la signature du certificat par l'ensemble de l'équipe de LCC Qualixpert.
- Ou Emission de réserves impliquant la nécessité de justifier du suivi d'une formation sur le DPEG dans un délai de 1 an sous peine de rejet de la re-certification
- Ou Rejet motivé en cas de résultats insatisfaisants.



Envoi des résultats au candidat / certifié accompagné d'un questionnaire de satisfaction.

Réussite : confirme au certifié le maintien de ses identifiants d'accès à la plateforme de calcul DPEG/RTG

Réussite sous réserve : confirme au certifié la réussite sous réserve de justifier du suivi de la formation DPEG dans un délai de 1 an sous peine de rejet de la re-certification

Rejet : envoi un retour écrit indiquant les points nécessitant un travail de formation avant de se représenter à un examen cycle initial.



LE CANDIDAT ou CERTIFIE

Reçoit ses résultats et le cas échéant son nouveau certificat, et dans le cas d'une certification avec réserve : fournit le certificat de suivi de formation dans un délai de 1 an pour finaliser le succès de sa re-certification, ou,

Entame les démarches auprès de LCC QUALIXPERT pour s'inscrire à un examen Cycle Initial

A réception de la décision, le certifié a 8 jours ouvrés pour faire appel de la décision formulée (cf §6 – Gestion des appels).

4.8 Validité de la certification

La validité de la certification émise par LCC QUALIXPERT est identifiée sur le certificat :

- Deux (2) ans lors d'une certification initiale ;
- Cinq (5) ans lors d'une re-certification

Le certificat prend effet à la date de la signature de celui-ci par l'ensemble de l'équipe de LCC QUALIXPERT.

Suite à la délivrance du Certificat de compétence LCC QUALIXPERT gère les identifiants du certifié lui permettant d'accéder à la plateforme de calcul RTG / DPE (attribution, mises à jour, maintien, retrait).

A réception de ses résultats le certifié a 8 jours ouvrés pour contester la décision. Cet appel peut se faire par mail (à l'adresse marjorie.albert@qualixpert.com) ou par courrier postal. Tous ces appels sont enregistrés dans une fiche de réclamation et traités comme tels.

A la date d'échéance du certificat le certifié est tenu de passer un nouvel examen de re-certification tel que défini précédemment.

5. Maintien de la certification de compétence

5.1 Audit documentaire

A l'initiative de l'organisme de certification, le candidat est contrôlé durant son cycle de recertification par le biais :

- ✓ **D'un audit documentaire des prestations réalisées par le candidat depuis le début de son cycle par consultation de la plateforme RTG / DPEG**

Sélection par l'organisme de 3 rapports comportant en priorité la sélection d'1 maison, d'un appartement et d'1 bâtiment non résidentiel si ces 3 types de bien ont été rencontrés.

Si moins de 3 rapports ont été réalisés, l'audit se fera sur les seuls rapports réalisés.

La validation de l'audit documentaire est définie dans le tableau suivant :

| Résultat obtenu | Résultat |
|--|---|
| Seuil de signification* non atteint | <p>La surveillance est validée</p> <p>Les éventuelles erreurs relevées sont notifiées au certifié</p> <p>Le certifié poursuit son cycle de certification jusqu'à son échéance.</p> |
| Seuil de signification* atteint | <p>QUALIXPERT formule un avertissement et indique les erreurs relevées</p> <p>Le certifié poursuit son cycle dans l'attente d'un nouveau contrôle ciblé sur les erreurs détectées et réalisé de façon aléatoire sur des projets ultérieurs.</p> <p>Un nouvel avertissement est formulé si les anomalies sont toujours présentes.</p> |
| 3ème avertissement | <p>Le cycle de recertification est suspendu</p> <p>Les erreurs à nouveau relevées sont mentionnées au certifié</p> <p>Le certifié devra justifier d'une formation sous un délai d'1 an afin de pouvoir réactiver sa certification et ses accès à la plateforme.</p> <p>Passé le délai d'1 an, la certification est retirée le candidat devra se présenter sur une session d'examen en cycle Initial</p> |

*Le **seuil de signification** est le niveau au-dessous duquel les erreurs relevées ne sont pas de nature à remettre en cause la conformité du diagnostic réalisé.

5.2 Fraude et conflits

En cas de fraude, tentative de fraude ou conflit durant le déroulement des examens et audits, le représentant de LCC QUALIXPERT en informe le bureau et trace l'incident sur les documents relatifs à la session.

LCC QUALIXPERT se réserve la possibilité d'annuler l'examen du candidat ou l'exclure de la session en cours.

5.3 Modification de la certification

La personne certifiée doit informer LCC QUALIXPERT de toute modification professionnelle la concernant (changement d'adresse, licenciement, démission, changement ou arrêt d'activité, longue maladie, etc...) par le formulaire [Feuille de mise à jour des coordonnées](#) disponible sur notre site <http://www.qualixpert.com/espace-de-telechargement/>. Le maintien ou non de sa certification est alors étudié au cas par cas. Dans tous les cas, le non-paiement des échéances vaut suspension.

6. Gestion des appels

Tout candidat / certifié peut faire appel de la décision prise par LCC QUALIXPERT dans les situations suivantes :

- Refus d'un dossier de candidature,
- Refus de certification à l'issue d'un examen,
- Suspension ou retrait de certificat

Le certifié a 8 jours ouvrés pour faire appel de la décision formulée. Cet appel est formulé et traité conformément à la procédure [Traitement des réclamations](#) disponible en téléchargement sur notre site internet (<http://www.qualixpert.com/espace-de-telechargement/>) ou communiqué sur demande.

7. Utilisation des certificats et logos

Le Certificat de compétence DPE Guadeloupe identifie (liste non exhaustive):

- Le nom commercial de LCC QUALIXPERT, QUALIXPERT ;
- Le numéro unique de certification ;
- Le nom du certifié ;
- La norme de référence ;
- Les domaines concernés ;
- Les dates d'effet et d'expiration de la certification.

Le [D01 Guide d'utilisation de la marque QUALIXPERT](#), est disponible en ligne sur le site www.qualixpert.com. Le certifié est informé et s'est engagé à en prendre connaissance à l'étape 1 Dossier de candidature.

Sur demande, le logo en format numérique est envoyé par mail au nouveau certifié.

Le logo, utilisé pour faire valoir la compétence de la personne certifiée, peut être utilisé sur la documentation ad hoc ; en cas de doute il demandera l'avis de LCC QUALIXPERT. Une entreprise ne peut faire valoir cette marque à l'ensemble de son personnel si elle n'est attribuée qu'à certains d'entre eux et doit l'utiliser de manière **nominative**.

En aucun cas la marque ne doit être utilisée de manière ambiguë et propre à créer la confusion quant à l'objet de la certification.

Le non-respect du D01 Guide d'utilisation de la marque QUALIXPERT peut entraîner le retrait du droit d'usage de la marque QUALIXPERT.

8. Sanctions

Des sanctions de niveaux différents peuvent être mises en œuvre durant le cycle de certification en cas de non-respect des exigences définies.

La décision quant à la prise de sanctions et de leurs sévérités est de la responsabilité de la Direction de LCC QUALIXPERT qui, après avis du Comité d'éthique si nécessaire, informera le certifié par courrier recommandé avec AR.

En cas de suspension ou de retrait de la certification, la personne certifiée doit cesser de faire état de sa/ses certification(s) et de faire référence à QUALIXPERT. Ses identifiants de connexion à la plateforme de calcul seront désactivés et sa fiche est supprimée du site internet.

Elle est tenue également de renvoyer son [Certificat de compétence](#) ainsi que sa carte professionnelle à LCC QUALIXPERT s'il en possède une.

Les modalités de levée de la suspension sont définies lors de la notification de cette suspension. Une certification retirée ne peut être récupérée, le certifié doit repasser la certification pour pouvoir exercer à nouveau sur le domaine.

En cas de réclamation, LCC Qualixpert peut déclencher tout type d'opérations de contrôle sous forme d'examen ou d'audit du même type de ceux réalisés dans le cadre de la certification / re-certification.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles ou réglementaires, le certifié peut alors avoir à repasser des épreuves pour contrôler à nouveau sa compétence. Ces opérations seront à la charge du certifié. Si le certifié refuse ces opérations le certificat est immédiatement retiré.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN THEORIQUE

- L'examen théorique comprend une épreuve sous la forme d'un QCM
- Le QCM comporte 50 questions
- La durée de l'épreuve est limitée, de l'ordre de 1 minute par question
- Lors de l'épreuve, les candidats sont autorisés à apporter une documentation
- Les questions sont adaptées au contexte spécifique de la Guadeloupe, notamment en ce qui concerne les matériaux, les composants et les systèmes constructifs cités
- Les questions permettent de tester les connaissances du candidat dans les domaines suivants :
 1. **Maîtrise de la réglementation DPE-G** (8 questions). Niveau attendu : connaître la terminologie ; connaître les obligations des propriétaires et MOA : champ d'application et obligations de certification, d'affichage et de transmission, durées de validité des certificats ; comprendre le protocole général d'établissement d'un DPEG ; savoir définir le découpage du bâtiment en lots en différenciant les méthodes construction neuve et bâtiments existants ;
 2. **Maîtrise du nouveau format de rapport DPEG** : (4 questions) : l'objectif est d'évaluer la capacité du candidat à comprendre puis expliquer la signification des différentes informations figurant sur le nouveau format de DPEG : savoir interpréter les indicateurs de performance et autres informations figurant dans les 2 premiers feuillets du DPE-G (en particulier : l'indicateur ICE, et les indicateurs thématiques de la page 2) ; connaître l'importance relative donnée au calcul par simulation et le bilan des factures ; comprendre comment sont prises en compte les productions ENR (ST et PV).
 3. **Maîtrise du calcul DPE-G** (8 questions). Niveau attendu : connaître le périmètre d'application ; connaître le protocole de création d'un fichier DPEG depuis la plateforme de calcul RTG/DPEG ; savoir récupérer le fichier existant, le cas échéant, d'un bâtiment à diagnostiquer et comprendre l'importance de proscrire tout doublon de fichier de bâtiment dans la base ; comprendre le système de géolocalisation utilisé dans l'outil, son importance, et savoir effectuer la géolocalisation ; comprendre les principes de zonage ; connaître la notion de simplificateurs d'interface de saisie et savoir l'utiliser ; savoir effectuer les métrés selon les règles fixées dans le texte ; connaître la signification des différentes données d'entrée du calcul RTG et savoir comment les définir ;
 4. **Connaissances juridiques** nécessaires à la délivrance du DPEG (2 questions). Niveau attendu : notions de propriété des bâtiments, connaissance des acteurs de la construction et de l'exploitation d'un bâtiment et leur responsabilité respective dans l'application du dispositif réglementaire.
 5. **Connaissances techniques relatives à la protection de l'enveloppe contre le rayonnement solaire** (6 questions). Niveau attendu : comprendre l'impact de la protection solaire, d'une part, et de l'isolation thermique, d'autre part, sur le comportement thermique d'un bâtiment (Besoin de climatisation et le confort intérieur) selon son usage ; savoir calculer les valeurs de S (facteur solaire), U (transmission surfacique), α (absorption) pour une baie ou une paroi opaque ; comprendre la notion de masque (proche, lointain) et savoir comment la déterminer à partir de la plateforme RTG/DPEG ;
 6. **Connaissances techniques relatives au confort hygrothermique intérieur** (4 questions). Niveau attendu : connaître les facteurs déterminant le confort d'un logement non climatisé (température, hygrométrie, vitesse d'air) ; connaître les facteurs déterminant la performance de la ventilation naturelle d'un logement (surface de baie, surface d'ouverture libre de baie, orientation des baies, porosité des cloisons intérieures, ...) ; comprendre l'effet de l'inertie thermique du bâtiment selon que le lot est occupé ou inoccupé en période nocturne ; comprendre l'effet des ventilateurs de plafond ;
 7. **Connaissances techniques relatives aux systèmes de climatisation** (5 questions). Niveau attendu : savoir identifier le type de climatiseur ainsi que ses caractéristiques performancielles selon la méthode implémentée dans l'outil DPEG et compte tenu des informations disponibles sur l'appareil ; savoir identifier une attente pour climatiseur ; savoir relever les caractéristiques techniques d'un système existant (selon modèle de certificat) ; comprendre l'enjeu de la perméabilité à l'air de l'enveloppe d'un local climatisé ;
 8. **Connaissances techniques relatives aux systèmes solaires thermiques pour la production d'ECS** (3 questions). Niveau attendu : savoir reconnaître un équipement de ce type ; comprendre les notions de taux de couverture solaire et le rendement de l'équipement ; connaître les principaux déterminants de l'efficacité d'un système solaire thermique (surface, orientation, type, masques...) ;

9. **Connaissances techniques relatives aux systèmes de production d'électricité photovoltaïque** (3 questions). *Niveau attendu : savoir reconnaître un équipement de ce type ; savoir évaluer la puissance crête installée ; savoir relever la production à partir des factures EDF ; connaître les principaux déterminants de l'efficacité d'un système PV (surface, orientation, type de cellule, masques...).*
10. **Solutions d'amélioration énergétique** (minimum : 7 questions). *Niveau attendu : connaître les principales solutions visant à diminuer la consommation d'énergie, par action sur l'enveloppe (protection solaire avec ou sans isolation), sur les systèmes (réglage ou renouvellement), sur la régulation des systèmes, sur le comportement des occupants ; connaître les principales solutions visant à améliorer le confort intérieur en l'absence de climatisation (ventilation naturelle, protection solaire, ventilateurs de plafond, comportement des occupants,...) ; savoir évaluer la pertinence relative des solutions selon les caractéristiques du lot, et en prenant en considération l'impact thermique, le coût et l'économie d'énergie induite ; comprendre la notion de temps de retour sur investissement ; savoir hiérarchiser les solutions de manière pertinente.*

ANNEXE 2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXAMEN PRATIQUE

- Lors de l'épreuve, les candidats sont autorisés à apporter une documentation
- L'examen pratique comprend 3 épreuves :
 1. Modélisation d'un lot DPEG sur la plateforme de calcul RTG/DPEG (bureaux ou immeuble de logements) existant : note sur 25
 2. Formulation des recommandations d'amélioration (travaux + comportement) sur un bâtiment existant : note sur 15
 3. Établissement du DPEG d'un lot appartenant à un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un ou plusieurs DPEG figurant sur la base : identification et récupération du fichier existant, identification du lot, mise à jour des données du lot et édition du DPEG : note sur 10

(Nota : il est important que les diagnostiqueurs aient conscience de l'importance d'un haut niveau de rigueur dans ce type de situation, afin de garantir l'intégrité de la base de données. L'organisme pourra toutefois proposer un type d'exercice différent répondant au même enjeu).
- La durée des épreuves est limitée, et est à définir par l'organisme certificateur
- Dans chacune des épreuves, le barème sera proposé par l'organisme certificateur en privilégiant la fiabilité de l'indicateur de consommation énergétique (ICE)
- Consignes relatives à l'épreuve 1 (DPEG existant) :
 - Mise en situation à l'initiative de l'organisme certificateur ;
 - Test de l'allotissement
 - Test de la collecte des données d'entrée du calcul :
 - Données et caractéristiques générales du site et du bâtiment
 - Caractéristiques techniques et performancielles de l'enveloppe
 - Caractéristiques techniques et performancielles des systèmes (climatisation, production d'ECS, éclairage)
 - Métrés et quantités
 - Test du bon usage des simplificateurs de données d'entrée
 - Test de la bonne maîtrise du workflow (gestion des projets, statuts, création des objets...)
 - Test de la collecte des données de consommation
- Consignes relatives à l'épreuve 2 (recommandations) :
 - Le site témoin peut être identique à celui de l'épreuve 1
 - Test de la formulation des recommandations et remplissage du formulaire 3/3
- Consignes relatives à l'épreuve 3 (intervention dans un immeuble figurant déjà en base de données) :
 - On partira de préférence du cas simple d'un immeuble de logements dont les chambres sont climatisées ;
 - Le fichier existant dans la base est à retrouver par le candidat
 - L'objectif de l'épreuve est de compléter ce fichier, par établissement d'un DPEG sur un lot (disposant ou ne disposant pas d'un DPEG antérieur, à proposer par l'organisme)
 - On pourra axer le travail sur quelques évolutions du bâtiment depuis le précédent DPEG

ANNEXE 3

INFORMATIONS MISES A DISPOSITION SUR www.qualixpert.com OU TRANSMISES SUR DEMANDE

- Référentiel Certification de personnes dans le diagnostic de performance énergétique Guadeloupe- PR10
- Politique et engagement qualité – D73
- Traitement des réclamations – PR02
- Feuille de mise à jour des coordonnées – F138
- Questionnaire de satisfaction – F58

- Conditions générales de vente – D497
- Grille Tarifaire – D498
- Engagement du candidat – F722
- Guide d'utilisation de la marque – D01
- Dossier de transfert de certification – F116

- Planning des sessions
- Déroulement des examens – D492
- Dossier de candidature en ligne F714 -F715